*STATUTS MODIFIES*

Villes Santé

Réseau Français

STATUTS DE L'ASSOCIATION

" Réseau Français des Villes-Santé de l'Organisation Mondiale de l'Organisation Mondiale de la Santé "

Adoptés le 20 novembre 1996

## TITRE 1 - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre " Réseau Français des Villes-Santé de l'O.M.S. ".

Article 2 - L'association a pour but :

- de soutenir et de développer le Réseau Français des Villes-Santé, en référence aux objectifs de la Santé pour tous en l'an 2000 et du programme Villes-Santé de l'Organisation Mondiale de la Santé.

- de permettre une coopération entre ces villes, et notamment :
  * des échanges d'expériences,
  * des échanges de données,
  * des rencontres,
  * des actions communes.

Article 3 - Le siège social est fixé dans la ville qui assure la présidence.

Article 4 - L'association se compose de personnes morales : ce seront les villes, communautés urbaines, communautés de villes, districts, syndicats de communes, qui adhéreront au Réseau Français des Villes-Santé conformément aux critères et orientations définis par l'O.M.S., après ratification par le Bureau.

Les taux des cotisations seront fixés chaque année par l'Assemblée Générale sur propositions du Bureau.

Article 5 - La qualité de membre se perd :

- par démission,
- par dissolution,
- par radiation prononcée par le Bureau pour non paiement de la cotisation, non respect de l'engagement initial en référence aux articles 2, 4 et 13, ou pour motifs graves, le membre intéressé ayant préalablement été invité à fournir ses explications ou à recourir à l'Assemblée Générale.

## TITRE 2 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 - L'Assemblée Générale

Elle comprend tous les membres à jour de leur cotisation.
Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart des membres de l'association.

Son ordre du jour est réglé par le Bureau et soumis au Conseil d'Administration.

Trois semaines avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Bureau présente le rapport moral, le Trésorier présente le rapport financier : compte de résultats et bilan de l'exercice écoulé, budget prévisionnel.

Chaque ville adhérente dispose d'une voix.

Tout membre peut se faire représenter en donnant un pouvoir.
Chaque membre ne peut cependant détenir plus d'un pouvoir.
Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés.

L'Assemblée Générale adopte les rapports moral et financier, elle vote les orientations et les budgets et élit ses représentants au Conseil d'Administration.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit être composée du tiers au moins de ses membres. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans un délai de 90 jours au plus et , dans cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions figurant à l'ordre du jour de la précédente réunion.

Les délibérations sont prises à main levée, à la majorité des voix des membres présents ou représentés, ou à bulletin secret si un seul adhérent le demande.

Article 7 - Le Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé au plus de 13 membres.

Il se réunit au moins deux fois par an.

Ses membres sont élus pour 6 ans et par l'Assemblée Générale. Ils sont renouvelables par moitié tous les trois ans.

Il sera procédé à un tirage au sort qui déterminera les membres qui seront soumis au premier renouvellement trois ans après la constitution de l'Association.

Le Conseil d'Administration veille à l'application des décaissions de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration élit en son sein, tous les trois ans, un bureau composé au plus de 7 membres, à bulletin secret si un seul adhérent le demande.

Article 8 - Le Bureau élit en son sein, à bulletin secret si un seul adhérent le demande :

- 1 Président,
- 2 Vice-Présidents,
- 1 trésorier – 1 trésorier adjoint.
- 1 secrétaire et 1 secrétaire adjoint.

Les membres du Bureau sont élus pour 3 ans renouvelables.

Article 9 – Le Bureau se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois que nécessaire sur convocation du Président.

Le Bureau, sous réserve des pouvoirs confiés à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration, a pouvoir pour agir en vue des objectifs et de l'administration de l'association.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. La voix du Président est prépondérante.

Tout membre qui n'assistera pas - sans excuse - à 3 réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 10 - Le Président de l'Association aura tous pouvoirs pour exécuter les décisions de l'Assemblée Générale et du Bureau et expédier les affaires courantes.

Il aura notamment pouvoir pour ester en justice au nom de l'association.

## TITRE 3 - MODIFICATION, DISSOLUTION, REGLEMENT INTERIEUR

Article 11 - Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- du produit des cotisations,
- des subventions publiques ou privées,
- du produit des ventes, manifestations et activités,
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 12 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire selon les modalités prévues à l'article 6, sauf pour le délai de convocation qui peut être ramené à 15 jours.

Pour délibérer valablement, l'assemblée Générale Extraordinaire doit être composée de la moitié au moins de ses membres. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans un délai de 90 jours au plus et, dans cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions figurant à l'ordre du jour de la précédente réunion. Les délibérations sont prises à main levée, à la majorité des membres présents ou représentés. Deux liquidateurs seront désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire en cas de dissolution de l'association.

Article 13 - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le Bureau qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

La Présidente
Danièle Defontaine.